

# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

**Réunion du** 8 juillet 2022

Présidence M. Jean-Marie COPPI

MM. Michel DI GIROLAMO -- René FRANQUEMAGNE - Jean Louis MONNOT

- Hugues BOUCHER - Roger BOREY

Administratif Mme Pauline LETESSIER

(Pôle Juridique)

# 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE - MONNOT - BOUCHER - BOREY.

# 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

#### La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- ➤ Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

#### → DIT L'OPPOSITION CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

La Commission prend note que le club SUD LOIRE ALLIER 09 a levé l'opposition de M. ROZIER Maxime suite à l'Assemblée Générale du samedi 2 juillet 2022, et agit en conséquence.

→ DEMANDE AUX CLUBS CITES CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées

ASC MONTBELIARD pour le changement de club de M. DE ALMEIDA Matthéo dans le club US CHATENOIS (non-paiement de la cotisation et équipement à rendre). La Commission,

**DEMANDE** à l'ASC MONTBELIARD le montant exact de la cotisation, ou des cotisations, l'année, et la nature des équipements.

#### 1.2 VIE DES CLUBS

#### **AFFILIATION**

#### <u>Situation du club « EXINCOURT FUTSAL » - District du Doubs-Territoire de Belfort</u>

Vu la demande d'affiliation,

Le District du Doubs Territoire de Belfort ne pouvant donner d'avis favorable suite à la dématérialisation des documents impossible,

TRANSMET le dossier à la Commission,

**DEMANDE** à la Commission de se prononcer,

La Commission,

**CONSTATE**, que l'ensemble des pièces nécessaires à l'affiliation est conforme

**DEMANDE** au service informatique de résoudre les difficultés techniques.

## Situation du club « Nouvelle Etoile Colombine »

Vu la demande d'affiliation,

Le District de la Côte d'Or ayant donné un avis favorable le 07/07/2022,

La Commission,

**CONSTATE**, que l'ensemble des pièces nécessaires à l'affiliation est conforme

**DEMANDE** au club de finaliser sa demande (compléter les cases manquantes sur Vie des Clubs)

# **FUSION CREATION / ABSORPTION**

#### Situation du club « UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS » (USVSFP)

Vu son procès-verbal du 3 juin 2022 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs.

La Commission a demandé la copie entière des statuts avec le cachet et signature des membres de l'association dans sa SROC du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Le club a renvoyé les documents complets, afin de les soumettre à validation,

La Commission,

**CONSTATE**, que l'ensemble des pièces nécessaires à l'affiliation est conforme

**DEMANDE** au service informatique de résoudre les difficultés techniques.

#### Situation du club « ARCHE FC » - District du Doubs-Territoire de Belfort

Vu la demande de fusion création,

Attendu que le dossier présenté a été refusé devant la Fédération, selon le motif suivant : « Mettre en place une fusion création »,

Vu que le dossier est toujours « à traiter par les clubs »,

Les pièces justificatives ayant été publiées le 30 juin 2022 dans Vie des Clubs,

La Commission,

**CONSTATE**, que l'ensemble des pièces nécessaires à l'affiliation est conforme

**DEMANDE** au service informatique de résoudre les difficultés techniques

# **CHANGEMENT DE NOM**

#### Situation du club FC LOUGRES MONTENOIS (551071) – District du Doubs-Territoire de Belfort

Attendu l'avis favorable du District, en date du 27/06/2022,

Attendu l'avis favorable de la Commission, en date du 01/07/2022,

Pris connaissance du refus de la Fédération dans la demande de modification de nom du club FC LOUGRES MONTENOIS qui souhaite devenir FC 3 CANTONS,

Malgré une régularisation des documents manquants,

La Commission,

**CONSTATE**, que l'ensemble des pièces nécessaires au changement de nom est conforme **DEMANDE** au service informatique de résoudre les difficultés techniques

# 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

#### Courriel du club JURA STAD'FC du 1er juillet 2022

Le club de JURA STAD souhaiterait recruter plusieurs jeunes filles en équipe féminine U15F sur la saison 2022-2023.

Si le club quitté ne possède pas d'équipe U15 Féminine pour la saison 2022-2023, le club de JURA STAD FC pourra demander l'exemption du cachet mutation sur les licences des arrivantes, à la condition que la licence soit saisie postérieurement à la date de fin d'engagement des équipes jeunes féminines du district.

Dans l'hypothèse où il y aurait une équipe U15 Garçons dans leur club actuel pour la saison 2022-2023, les joueuses peuvent prétendre à l'exemption du cachet mutation sur leur licence également, mais elles seront limitées à la pratique féminine (ART 117 B – RG FFF).

#### Courriel du club RACING BESANCON du 5 juillet 2022

La Commission régionale sportive du 14 juin 2022 a officialisé les engagements des équipes de jeunes pour le championnat 2022-2023, le club F.C SOCHAUX MONTEBELIARD, n'a pas engagé d'équipe dans la compétition U16.

Les demandes de licences qui seront introduites par le RACING BESANCON postérieurement à cette date pourront bénéficier de la dispense du cachet mutation (ART 117b RG FFF) avec restriction dans la catégorie d'âge. Elles ne seront traitées qu'après la demande de licence.

# 1.4 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Suite à la réception du mail de réclamation du club R.C NEVERS CHALLUY du 6 juillet 2022 demandant la rectification du PV de la SROC du 15 juin 2022 publié le 17 juin 2022,

#### Extrait ci-dessous:

#### **REGIONAL 3**

# RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
- engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.
- R.C. NEVERS CHALLUY. 1ère année d'infraction. Amende 120 euros (Disposition financière I.03) Manque 1 équipe à 11.

#### La Commission,

**RAPPELLE** les attendus de l'ART 30 RG LBFC « Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente : pour une équipe à 11, le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6 »

Le Club précise dans son mail qu'il n'en dispose que de 5. Donc l'obligation n'est pas respectée, l'amende de 120€ est justifiée.

De plus, le club RC NEVERS CHALLUY n'a pas utilisé son droit d'appel dans les temps (7 jours à compter de la notification de la décision), par conséquent, la Commission ne revient pas sur sa décision.

# 2. STATUTS DES ÉCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – BOREY.

#### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF; BEF; BEFF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	22 et 23 octobre 2022
Entrainement technique et tactique défenseurs	26 et 27 août 2022
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	22 et 23 octobre 2022
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

#### 2.2 DEROGATION ARTICLE 12 - SEEF

#### Demande de dérogation en faveur de M. MORIN Tristan pour le club US TOUCY (R3):

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2022-2023, à savoir une licence technique régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2021/2022 M. MORIN Tristan avait bien la charge de l'équipe seniors du club de l'U.S TOUCY qui a accédé en R3 à l'issue de la saison,

Mais attendu que M. MORIN Tristan possède seulement le diplôme CFF3, et ne détient pas l'ensemble du cycle 1 (les trois CFF),

Les conditions cumulatives définies par l'ART 12.3 a) du SEEF ne sont pas remplies,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de dérogation du club de l'U.S TOUCY.

# STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage: MM. COPPI - DI GIROLAMO - MONNOT.

# 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

#### **BONUS**

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUTORISÉES
C.A PONTARLIER	1
A.S JURA DOLOIS	2
BESANCON FOOTBALL	1
U.S ST VIT	1
BRESSE JURA	1
F.C NOIDANAIS	1
MONTFAUCON MORRE GENES	2
FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERES	1
A.S BAVILLIERS	1
A.S BEAUNOISE	1
F.C GRAND BESANCON*	1
F.C NEVERS	1
F.C CORGOLOIN LADOIX	1
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	1
ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL	1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

La secrétaire de séance,

Jean-Marie COPPI

**Pauline LETESSIER**